
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2019-2022

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

GALPON

et l'association Le Galpon

ci-après *le Galpon*

représentée par Madame Sandra Gaspar, Présidente

Madame Nathalie Tacchella, Co-directrice

et Monsieur Gabriel Alvarez, Co-directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts du Galpon	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU GALPON	6
Article 5 : Projet artistique et culturel du Galpon	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 23 : Échanges d'informations	11
Article 24 : Modification de la convention	11
Article 25 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 26 : Résiliation	12
Article 27 : Droit applicable et for	12
Article 28 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Galpon	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	23
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	24
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	26
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	32

TITRE 1 : PREAMBULE

Fondé en 1996 sur un ancien site industriel réhabilité par l'association Artamis, le Galpon est reconstruit en 2011 à la route des Péniches, au pied du Bois de la Bâtie et au bord de l'Arve dans le quartier de la Jonction. Le bâtiment répond aux besoins du travail artistique des compagnies permanentes du Galpon : création, répétition, formation et diffusion dans un champ pluridisciplinaire.

Le Studio d'Action Théâtrale (SAT), la compagnie de l'estuaire et la compagnie A hauteur des yeux sont les compagnies permanentes du Galpon. Elles en sont les fondatrices et nourrissent, par leurs projets de création, de transmission et d'ancrage dans le quartier, le projet artistique et culturel du Galpon, maison pour le travail des arts de la scène. Ces compagnies permanentes sont composées d'artistes créateurs et acteurs de la culture, professionnels dans les domaines de la danse, du théâtre et de la formation artistique, collaborant régulièrement avec des artistes d'autres disciplines.

Les deux co-directeurs, Nathalie Tacchella et Gabriel Alvarez, ont développé, chacun dans leurs domaines, une expérience qui permet de définir l'orientation artistique et culturelle du Galpon sur laquelle s'appuient la programmation et l'ensemble des activités.

Les compagnies fondatrices ouvrent la maison, permettant ainsi aux artistes genevois de développer leur force d'invention et de création. Ainsi, la particularité et la force du Galpon sont d'être à la fois un objet créé de toutes pièces par les compagnies permanentes et à la fois un outil de travail pour celles et ceux qui envisagent la création comme terrain d'expérimentation artistique, pédagogique, sociale, comme champ d'expression culturelle, au sens large du terme.

Le Galpon est connu et reconnu dans la région pour une programmation privilégiant la création scénique. Depuis plus de 20 ans, la maison des arts de la scène propose des performances dans des disciplines scéniques d'esthétiques diverses, contribuant à la pluralité et la vitalité de la production théâtrale, chorégraphique, musicale et pluridisciplinaire à Genève et aux alentours.

Le Galpon est constitué en association à but non lucratif. Il est dirigé par un collectif composé des membres des compagnies permanentes ; ce collectif de direction est membre du comité de l'association du Galpon.

La présente convention est la troisième convention de subventionnement signée par le Galpon. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2011 à 2014 et 2015 à 2018.

Pour pallier la nécessité dans laquelle se trouvait le Galpon de facturer la location de la salle aux compagnies programmées, la Ville de Genève a augmenté sa subvention annuelle de CHF 60'000 dès 2020.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Galpon, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Galpon (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au Galpon les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du Galpon en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le Galpon s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Galpon

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que le Galpon :

- soit partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale
- soit un instrument de travail professionnel destiné à la création indépendante régionale ;
- travaille en partenariat avec les écoles genevoises et les institutions de la région ;
- propose des activités de médiation ;
- fournisse un travail artistique et organisationnel dont la qualité soit reconnue aussi bien par le public que par la profession ;
- poursuive une politique tarifaire permettant un accès à un large public ;
- respecte les conventions collectives en vigueur dans les milieux professionnels concernés ;
- évolue vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation.

Article 4 : Statut juridique et buts du Galpon

Le Galpon est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but :

- a) de contribuer, de par sa constitution, au développement et au renforcement des activités artistiques et culturelles du Galpon auprès des partenaires publics et privés ;
- b) de veiller à ce que le projet artistique et culturel du Galpon puisse être mis en œuvre par les compagnies fondatrices du Galpon de la route des Péniches.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU GALPON

Article 5 : Projet artistique et culturel du Galpon

L'état d'esprit qui imprègne les murs du Galpon est celui de la diversité, de l'ouverture et de la rencontre. Les responsables de la maison pour le travail des arts de la scène n'interviennent pas dans le travail des compagnies, mais veillent à ce que celles-ci puissent travailler en toute liberté et utilisent les lieux au mieux de ce qu'ils offrent en termes de temps et d'espace. Le Galpon a ainsi un rôle d'accueil de créations à Genève et reçoit beaucoup de demandes à ce titre.

Le projet artistique se structure sur quatre axes complémentaires et interdépendants qui s'articulent dans une double perspective de développement au niveau régional et d'ancrage dans la proximité.

Les temps forts Migrations et Carrefours matérialisent le projet artistique dans toute sa complexité.

- **Création**

Prendre des risques, rechercher des chemins thématiques ou formels novateurs, sans volonté de nouveauté sensationnelle. Permettre ainsi au travail artistique de se situer dans un système de valeur bien plus complexe et passionnant que celui des lois du marché.

- **Partenariat et échanges**

Stimuler les échanges entre les artistes de différentes disciplines, les professionnels porteurs d'autres lieux de création et les spectateurs. Privilégier les temps forts Migrations et Carrefours pour créer cette dynamique.

- **Liens avec l'école et formation**

Nouer des liens par la pratique entre création artistique et éducation culturelle. Contribuer à la formation avec et entre professionnels des arts de la scène.

- **Culture active, les arts citoyens**

Envisager la création comme un espace potentiel de partage et d'expression des forces de cultures artistique et sociale. Favoriser et valoriser la mixité des populations, des métiers, des origines et des générations, en collaborant notamment avec les structures socioculturelles de la cité.

Le projet artistique et culturel du Galpon est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le Galpon s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Galpon s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Le Galpon s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Galpon figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2021 au plus tard, le Galpon fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2023-2026).

Le Galpon a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Galpon prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Galpon fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau des flux de trésorerie, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le Galpon fournit à la Ville le plan financier 2019-2022 actualisé.

Le rapport d'activités annuel du Galpon prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Galpon font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Galpon auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Galpon si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

Le Galpon est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Le Galpon s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Galpon s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Galpon s'efforce d'accueillir des stagiaires et de les accompagner professionnellement et humainement durant les périodes de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Au départ du dernier membre fondateur, le collectif de direction dans son ensemble fera l'objet d'une mise au concours publique.

L'association respectera les principes suivants :

- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- le cahier des charges et les missions de l'institution sont définis de concert entre l'association et le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève et ce, avant la mise au concours publique ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Galpon s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Galpon s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Galpon s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Galpon peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Le Galpon s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Le Galpon favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Le Galpon s'engage à participer à la mesure « chéquier culture » mise en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Galpon est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 1'140'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention de 240'000 francs en 2019 et de 300'000 francs en 2020, 2021 et 2022.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Galpon ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met à disposition du Galpon le terrain sur lequel le théâtre est érigé à la route des Péniches. Cette mise à disposition fait l'objet d'un contrat séparé. Elle représente une subvention en nature de 12'972 francs (valeur 2020). Cette valeur doit figurer dans l'annexe aux états financiers du Galpon.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Galpon et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Galpon et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Le Galpon s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Galpon ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par le Galpon.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2022. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2022. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le Galpon n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le Galpon ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le Galpon a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2019. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2022, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2022. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 12 février 2020 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

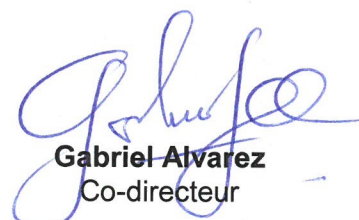
Pour le Galpon :



Sandra Gaspar
Présidente



Nathalie Tacchella
Co-directrice



Gabriel Alvarez
Co-directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Galpon

Le Galpon offre à Genève un espace de qualité pour la création dans toutes les disciplines artistiques scéniques. Il développe également des projets pédagogiques et citoyens.

Le projet artistique du Galpon comporte 4 axes de travail 5 principes de programmation, qui sont détaillés ci-dessous.

Un projet né du terrain de la création

Le projet artistique du Galpon prend ses racines dans le travail à long terme mené par la **compagnie de l'estuaire** dirigée par Nathalie Tacchella et le **Studio d'Action Théâtrale** dirigé par Gabriel Alvarez. La compagnie **A Hauteur des Yeux**, dirigée par Padrucc Tacchella, active dans la recherche de l'art de la marionnette, cible son apport au projet artistique du Galpon sur l'ouverture à ce champ d'activité.

Emprise des compagnies permanentes au Galpon

Outre leurs créations, des projets spécifiques à chacune des compagnies permanentes consolident le projet artistique du Galpon.

Décentrage du territoire chorégraphique - Cie de l'estuaire
Les Cycles thématiques du Galpon - Studio d'Action Théâtrale

Les axes de travail

Le projet artistique se structure sur quatre axes complémentaires et interdépendants qui s'articulent dans une double perspective de développement au niveau régional et d'ancrage dans la proximité. Les temps forts Migrations et Carrefours matérialisent le projet artistique dans toute sa complexité.

1. **Création**

Prendre des risques, rechercher des chemins thématiques ou formels novateurs, sans volonté de nouveauté sensationnelle. Permettre ainsi au travail artistique de se situer dans un système de valeur bien plus complexe et passionnant que celui des lois du marché.

2. **Partenariats et échanges**

Stimuler les échanges entre les artistes de différentes disciplines, les professionnels porteurs d'autres lieux de création et les spectateurs. Privilégier les temps forts Migrations et Carrefours pour créer cette dynamique.

3. **Liens avec l'école et formation**

Nouer des liens par la pratique entre création artistique et éducation culturelle. Contribuer à la formation avec et entre professionnels des arts de la scène.

4. **Culture active, les arts citoyens**

Envisager la création comme un espace potentiel de partage et d'expression des forces culturelles sociales. Favoriser et valoriser la mixité des populations, des métiers, des origines et des générations, en collaborant notamment avec les structures socioculturelles de la cité.

La programmation

Les choix de programmation se font selon cinq principes qui permettent d'articuler la programmation dans sa diversité :

- > Stimuler **l'émergence** en donnant la possibilité à des jeunes compagnies ou artistes de présenter leur travail.
- > Favoriser **l'expérience** en accueillant des artistes expérimentés, qui ont développé un travail dans la durée et peuvent proposer le partage et la transmission de leur savoir-faire.
- > Affirmer la **pluralité artistique** en veillant à un équilibre dans la programmation entre les différentes disciplines des arts de la scène : danse, théâtre, musique et pluridisciplinaire.
- > Développer **l'échange artistique**, notamment grâce aux Temps forts Carrefours, pour donner la possibilité aux artistes de divers horizons d'échanger entre eux et avec les publics. Favoriser les partenariats avec des structures régionales et internationales en accueillant des projets en tournée.
- > Consolider **les liens culturels et sociaux**, notamment grâce aux Temps forts Migrations, en invitant les compagnies et artistes programmés à réaliser des actions de proximité et en les soutenant dans ces réalisations.

Le squelette d'une saison du Galpon est constitué de 5 à 7 créations dans les différents domaines des arts de la scène, et **des temps forts sur des thèmes spécifiques** permettent d'accueillir des petites formes, des pièces en tournée et de les mettre en lien avec des débats, des soirées festives, des expositions et des projections.

La mise à disposition des locaux

Le théâtre et la salle de répétition peuvent être loués par des compagnies ou des entreprises. En priorité, la salle de répétition est réservée aux compagnies accueillies et aux compagnies permanentes (le SAT et l'estuaire) pour leurs créations et pour les actions de formation professionnelle et/ou accueil de classes. Elle est également utilisée de septembre à juin de façon hebdomadaire pour l'atelier arts de la scène destiné aux adultes amateurs. La salle de répétition peut aussi être utilisée pour des programmations ne nécessitant pas la boîte noire du théâtre. En fonction des disponibilités, elle est louée pour des événements et/ou stages externes.

Toute mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition.

Outre la gratuité appliquée pour les compagnies en création, les tarifs sont adaptés en fonction des réalités économiques (tarification différentes pour les institutions conventionnées).

Ces mises à disposition contribuent à répondre à la diversité artistique, culturelle et sociale de la région.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

CHARGES							
CHARGES I :	budget PF	comptes	budget PF	budget remanié	budget remanié	budget PF	budget PF
BÂTIMENT, ENTRETIENS, ASSURANCE, SECURITE, FLUIDES, EQUIPEMENTS	2018	2018	2019	2019	2020	2021	2022
CHARGES DE BÂTIMENT	17 322,00	4 715,50	4 510,00	10 790,00	4 909,40	5 000,00	5 000,00
CHARGES D'ENTRETIENS GENERAUX	7 150,00	6 580,48	8 600,00	6 790,00	7 700,00	8 000,00	8 000,00
CHARGES ASSURANCES ET SECURITE	4 470,00	5 580,10	5 210,00	5 210,20	5 544,38	5 560,00	5 560,00
CHARGES FLUIDES	11 400,00	11 522,50	12 800,00	12 450,00	11 000,00	11 000,00	11 000,00
CHARGES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES BÂTIMENT	2 000,00	1 960,40	1 000,00	1 250,00	1 500,00	1 200,00	2 200,00
CHARGES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES THÉÂTRE	5 050,00	79 316,04	25 500,00	7 740,00	7 200,00	7 500,00	7 500,00
CHARGES EQUIPEMENTS BUREAUTIQUE	2 000,00	1 119,00	1 700,00	2 800,00	2 800,00	2 800,00	2 800,00
TOTAL CHARGES I	49 392,00	110 794,02	59 320,00	47 030,20	40 653,78	41 060,00	42 060,00
CHARGES II :	budget PF	comptes	budget PF	budget remanié	budget remanié	budget PF	budget PF
ADMINISTRATION	2018	2018	2019	2019	2020	2021	2022
TOTAL CHARGES II	8 060,00	18 211,79	12 180,00	10 460,00	9 900,00	9 900,00	9 900,00
CHARGES III :	budget PF	comptes	budget PF	budget remanié	budget remanié	budget PF	budget PF
CHARGES SALARIALES	2018	2018	2019	2019	2020	2021	2022
POSTES FIXES base salariale 57'600 bruts annuels à plein temps	157 042,00	180 377,40	182 029,38	167 493,55	170 019,86	170 060,00	170 060,00
POSTES PONCTUELS base salariale 57'600 annuels à plein temps	6 475,00	2 321,20	15 339,60	11 990,00	4 939,92	4 939,92	4 939,92
POSTES PONCTUELS ET AUGMENTATION T.A. Temps forts	0,00	25 128,70	19 975,00	23 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
FRAIS DE FORMATION ET AUTRES FRAIS DU PERSONNEL	0,00	1 318,85	1 300,00	1 350,00	100,00	100,00	100,00
COTISATIONS ET ASSURANCES SOCIALES	52 898,00	34 709,30	38 201,86	36 832,00	37 397,68	37 409,00	37 408,88
TOTAL CHARGES III	216 415,00	243 855,45	256 845,84	240 665,55	222 457,46	222 508,92	222 508,80
CHARGES IV :	budget PF	comptes	budget PF	budget remanié	budget remanié	budget PF	budget PF
PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL	2018	2018	2019	2019	2020	2021	2022
FRAIS GENERAUX	18 200,00	20 858,27	24 060,00	18 560,00	17 760,00	17 760,00	17 760,00
AXES CREATION, ECHANGE ET PARTENARIATS	124 800,00	132 893,23	111 860,00	113 300,00	65 723,15	65 723,15	65 723,15
AXE FORMATION	2 700,00	7 069,00	500,00	5 000,00	3 500,00	500,00	500,00
AXE CULTURE ACTIVE	5 000,00	4 455,35	3 800,00	1 150,00	7 600,00	5 600,00	5 600,00
TOTAL CHARGES IV	150 700,00	165 275,85	140 220,00	138 010,00	94 583,15	89 583,15	89 583,15
CHARGES V :	budget PF	comptes	budget PF	budget remanié	budget remanié	budget PF	budget PF
COMMUNICATION	2018	2018	2019	2019	2020	2021	2022
TOTAL CHARGES V	17 050,00	20 945,57	21 700,00	18 500,00	28 300,28	24 900,00	24 900,00

Convention de subventionnement 2019-2022 du Galpon

CHARGES VI :	budget PF	comptes	budget PF	budget remanié	budget remanié	budget PF	budget PF
DIVERS	2018	2018	2019	2019	2020	2021	2022
DIVERS ET IMPREVUS	3 020,00	3 838,46	3 039,13	2 668,18	1 979,47	2 418,06	2 517,64
CHARGES DIVERSES	5 100,00	8 000,00	4 000,00	0,00	1 028,60	2 000,00	2 568,30
TOTAL CHARGES VI	8 120,00	11 838,46	7 039,13	2 668,18	3 008,07	4 418,06	5 085,94
TOTAL DES CHARGES	449 737,00	570 921,14	497 304,97	457 333,93	398 902,74	392 370,13	394 037,89
PRODUITS							
PRODUITS I :	budget PF	comptes	budget PF	budget remanié	budget remanié	budget PF	budget PF
SUBVENTIONS ET DONS AFFECTÉS	2018	2018	2019	2019	2020	2021	2022
VILLE DE GENÈVE : SUBVENTION DCS	212 972,00	240 000,00	240 000,00	240 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00
SUBVENTIONS PUBLIQUES PONCTUELLES	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOUTIENS ET DONS PRIVÉS PONCTUELLES	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00
SOUTIENS & DONS AFFECTÉS : INFRASTRUCTURES/ÉQUIPEMENTS	0,00	76 646,00	21 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PRODUITS I	212 972,00	336 646,00	271 000,00	250 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00
PRODUITS III :	budget PF	comptes	budget PF	budget remanié	budget remanié	budget PF	budget PF
COTISATIONS ET INTERÊTS	2018	2018	2019	2019	2020	2021	2022
TOTAL PRODUITS II	1 850,00	1 850,00	2 005,00	1 655,00	1 505,00	1 505,00	1 505,00
PRODUITS IV :	budget PF	comptes	budget PF	budget remanié	budget remanié	budget PF	budget PF
PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL	2018	2018	2019	2019	2020	2021	2022
RECETTES GENERALES	36 600,00	49 268,10	57 000,00	38 500,00	38 000,00	38 000,00	38 000,00
ABONNEMENTS ET BILLETTERIE	49 950,00	55 537,00	83 700,00	41 800,00	41 400,00	39 900,00	39 900,00
AXES CREATION, ECHANGE ET PARTENARIATS : LOCATIONS	21 640,00	42 375,00	63 610,00	58 400,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00
AXES CRÉATION, ÉCHANGE & PARTENARIATS : AUTRES PRODUITS	80 000,00	48 986,00	7 500,00	62 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00
AXE FORMATION	850,00	1 120,00	0,00	7 000,00	3 000,00	0,00	0,00
AXE CULTURE ACTIVE	45 500,00	21 128,10	16 160,00	8 450,00	5 650,00	6 360,00	6 360,00
TOTAL PRODUITS III	234 540,00	218 414,20	227 970,00	216 150,00	90 550,00	88 760,00	88 760,00
PRODUITS IV :	budget PF	comptes	budget PF	budget remanié	budget remanié	budget PF	budget PF
DIVERS ET IMPREVUS	2018	2018	2019	2019	2020	2021	2022
PRODUITS DIVERS	0,00	10 000,00	2 029,97	2 254,69	0,00	0,00	0,00
TOTAL PRODUITS IV	0,00	10 000,00	2 029,97	2 254,69	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRODUITS	449 362,00	566 910,20	503 004,97	470 059,69	392 055,00	390 265,00	390 265,00
RESULTAT							
REPORT CHARGES	449 737,00	570 921,14	497 304,97	457 333,93	398 902,74	392 370,13	394 037,89
REPORT PRODUITS	449 362,00	566 910,20	503 004,97	470 059,69	392 055,00	390 265,00	390 265,00
TOTAL	-375,00	-4 010,94	5 700,00	12 725,76	-6 847,74	-2 105,13	-3 772,89
équilibre plan fincement sur les 4 ans PF				0,00			

Annexe 3 : Tableau de bord

		Statistiques 2017	2019	2020	2021	2022
Personnel						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	3.83				
	Nombre de personnes	10				
Personnel intermittent : les 4 personnes engagées pour la billetterie et la buvette sont au bénéfice de contrats de durée indéterminée, mais ont des taux d'activités variables en fonction des représentations	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	6.96				
	Nombre de personnes	11				
Création, échange et partenariat						
Nombre d'événements publics (représentations et événements)	Nombre total de représentations et activités culturelles tout public durant l'année	133				
	Nombre total de représentations scolaires durant l'année	0				
Compagnies permanentes	Nombre de représentations et activités culturelles tout public durant l'année	39				
	Nombre de représentations scolaires durant l'année	0				
Compagnies ou structures accueillies	Nombre de représentations et activités culturelles tout public durant l'année	94				
	Nombre de représentations scolaires durant l'année	0				
Nombre de spectateurs	Nombre de spectateurs ayant assisté aux représentations et activités culturelles	6'904				
Nombre d'artistes et collaboratrices/teurs		265				
Nombre d'artistes et collaboratrices/teurs (hors scène)		221				
Nombre de jours pour répétitions et/ou recherche		264				
Formation						
Nombre de formations professionnelles		2				
Nombre d'actions de formations artistiques et culturelles	écoles	3				
	tout public	0				
Nombre de participants		207				
Nombre d'artistes impliqués		11				
Culture active, les arts						
Nombre et type d'événements (2016) : ateliers, jours ou soirées thématiques, locations		18				
Nombre de spectateurs/participants		657				
Nombre d'artistes et collaboratrices/teurs		78				

Convention de subventionnement 2019-2022 du Galpon

		Statistiques 2017	2019	2020	2021	2022
Indicateurs financiers						
Charges de locaux	Bâtiment, assurances, sécurité, fluides, équipements	Voir plan financier				
Charges de fonctionnement	frais administration et divers					
Charges de personnel	Salaires et charges sociales					
Charges artistiques	Charges des axes création, échange/partenariat, formation, culture active					
Charges de promotion	Publicité, documentation et diffusion					
Total des charges						
Subventions Ville de Genève						
Autres financements publics et privés						
Billetterie						
Locations cibles et institutions programmées						
Autres recettes liées au projet artistique et culturel						
Autres produits	Cotisations et produits divers					
Total des produits						
Résultat						
Ratios						
Part de financement Ville de Genève	Subventions Ville / total des produits					
Part d'autofinancement	Ventes et produits divers / total des produits					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges					
Part des charges artistiques	Charges artistiques / total des charges					
Part des charges de promotion	Charges de promotion / total des charges					
Billetterie						
Nombre de billets plein tarif, abonnements et invitations		3667				
Nombre de billets tarifs réduits	Professionnel, AVS/AI, chômage, Passedanse, Club loisirs, etc.	2540				
Nombre de billets 20 ans/20 francs		87				
Nombre de chèques culture		21				
Nombre de billets subventionnés écoles		254				
Nombre de billets en scolaires (achat de prestation)		0				
Nombre d'entrées libres (au chapeau ou hors les murs)		837				
Total :		7406				
Agenda 21 et accès à la culture						
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture						
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable (à mentionner dans le rapport d'activités annuel)						

Réalisation des objectifs

Objectif 1 : Création, partenariats et échanges Prendre des risques, rechercher des chemins thématiques ou formels novateurs, sans volonté de nouveauté sensationnelle. Permettre ainsi au travail artistique de se situer dans un système de valeur bien plus complexe et passionnant que celui des lois du marché. Stimuler les échanges entre les artistes de différentes disciplines, les professionnels porteurs d'autres lieux de création et les spectateurs. Privilégier les temps forts Migrations et Carrefours pour créer cette dynamique.				
Indicateur : Nombre de spectacles et d'activités de culture tout public durant l'année				
	2019	2020	2021	2022
Valeurs cibles	cies permanentes : 11 cies accueillies : 22 Total : 33	cies permanentes : 11 cies accueillies : 22 Total : 33	cies permanentes : 11 cies accueillies : 22 Total : 33	cies permanentes : 11 cies accueillies : 22 Total : 33
Résultat	cies permanentes : cies accueillies : Total :	cies permanentes : cies accueillies : Total :	cies permanentes : cies accueillies : Total :	cies permanentes : cies accueillies : Total :
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de représentations et d'activités de culture tout public durant l'année				
	2019	2020	2021	2022
Valeurs cibles	cies permanentes : 40 cies accueillies : 70 Total : 110	cies permanentes : 40 cies accueillies : 70 Total : 110	cies permanentes : 40 cies accueillies : 70 Total : 110	cies permanentes : 40 cies accueillies : 70 Total : 110
Résultat	cies permanentes : cies accueillies : Total :	cies permanentes : cies accueillies : Total :	cies permanentes : cies accueillies : Total :	cies permanentes : cies accueillies : Total :
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de jours d'utilisation/mises à disposition pour la recherche et les répétitions				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	200	200	200	200
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'artistes et collaboratrices/teurs				
	2019	2020	2021	2022
Valeurs cibles	En scène : 265 Hors scène : 170 Total : 435	En scène : 265 Hors scène : 170 Total : 435	En scène : 265 Hors scène : 170 Total : 435	En scène : 265 Hors scène : 170 Total : 435

Résultat	En scène : Hors scène : Total :	En scène : Hors scène : Total :	En scène : Hors scène : Total :	En scène : Hors scène : Total :
Commentaires :				

Objectif 2. : Liens avec l'école et formation				
Nouer des liens par la pratique entre création artistique et éducation culturelle. Contribuer à la formation avec et entre professionnels des arts de la scène.				
Indicateur : Nombre de représentations scolaires				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	3	3	3	3
Résultat				
Indicateur : Nombre de formations professionnelles				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	3	3	3	3
Résultat				
Indicateur : Nombre d'actions de formations artistiques et culturelles				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	écoles : 10 tout public : 1	écoles : 10 tout public : 1	écoles : 10 tout public : 1	écoles : 10 tout public : 1
Résultat	écoles : tout public :	écoles : tout public :	écoles : tout public :	écoles : tout public :
Indicateur : Nombre de participants				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	250	250	250	250
Résultat				
Indicateur : Nombre d'artistes impliqués				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	15	15	15	15
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. : Culture active, les arts citoyens Envisager la création comme un espace potentiel de partage et d'expression des forces culturelles sociales. Favoriser et valoriser la mixité des populations, des métiers, des origines et des générations.				
Indicateur : Nombre et type d'événements				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	15	15	15	15
Résultat				
Indicateur : Nombre de spectateurs/participants				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	965	965	965	965
Résultat				
Indicateur : Nombre d'artistes et collaboratrices/teurs				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	89	89	89	89
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2022.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités du Galpon** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur André Waldis
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

andre.waldis@ville-ge.ch
022 418 65 21

Le Galpon

Madame Nathalie Tacchella
Monsieur Gabriel Alvarez
Théâtre Le Galpon
Case postale 100
1211 Genève 8

contact@galpon.ch
022 321 21 76

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Durant cette période, le Galpon devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Galpon fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, le Galpon fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2019-2022 actualisé.
3. Le **31 octobre 2021** au plus tard, le Galpon fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2023-2026.
4. **Début 2022**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2022**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2022**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

I. Forme juridique, nom, siège, durée, but et financement

Art. 1 Nom, siège et durée

- ¹ Sous le nom d'association du Galpon, nommée ci-après l'association, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ² Son siège est au domicile du Galpon, 2, rte des Péniches – CP 100 – 1211 Genève 8.
- ³ Sa durée est illimitée.

Art. 2 But

L'association a pour but :

- a de contribuer, de par sa constitution, au développement et au renforcement des activités artistiques et culturelles du Galpon auprès des partenaires publics et privés;
- b de veiller à ce que le projet artistique et culturel du Galpon puisse être mis en œuvre par les compagnies fondatrices du Galpon de la route des Péniches.

Art. 3 Financement

- ¹ L'association finance ses activités :
 - a par les cotisations des membres ;
 - b par les produits de ses activités ;
 - c par les contributions d'autorités publiques et de privés.
- ² L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- ³ Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

II. Adhésion, membres

Art. 4 Admission

- ¹ Toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'association et à ses statuts, qui en fait la demande par courrier ou courriel et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle peut devenir membre.
- ² Les compagnies fondatrices du Galpon de la route des Péniches sont membres de droit de l'association.
- ³ L'admission est du ressort du comité qui informe l'assemblée générale.

Art. 5 Démission

- ¹ La démission doit être présentée à l'association par écrit.
- ² La qualité de membre se perd dès que l'assemblée générale en accuse réception. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Art. 6 Exclusion

- ¹ L'exclusion pour justes motifs est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision.
- ² Le non paiement répété des cotisations durant deux ans entraîne l'exclusion de l'association.

Art. 7 Catégorie de membres

- ¹ L'association est constituée de membres simples et des membres fondateurs.
- ² Sont membres simples les personnes physiques ou morales adhérant aux buts de l'association et payant leur cotisation annuelle.
- ³ Sont membres fondateurs le Studio d'Action Théâtrale, la compagnie de l'estuaire, la compagnie A Hauteur des Yeux, représentés par leur direction artistique,
- ⁴ Les membres fondateurs constituent de fait le collectif de direction et travaillent à la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Galpon.
- ⁵ Les droits et devoirs des membres de l'association non prévus dans les présents statuts peuvent faire l'objet d'un règlement interne.

III. Organisation

a. Organes

Art. 8

Les organes de l'association sont :

- a l'assemblée générale ;
- b le comité ;
- c le contrôle des comptes.

b. Assemblée générale

Art. 9 Composition, compétences

- ¹ L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'association.
- ² Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont :
 - a adoption et modification des statuts ;
 - b élection des membres du comité qui ne sont pas membres de droit ;
 - c élection des membres du contrôle des comptes ou désignation d'un organe extérieur de contrôle ;
 - d approbation des rapports, adoptions des comptes et vote du budget ;
 - e décharge de leur mandat au comité et au contrôle des comptes ;
 - f fixation des cotisations annuelles des membres ;
 - g prise de position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.
- ³ Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.
- ⁴ L'intervention sur le projet artistique et culturel du Galpon n'est pas de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 10 Convocation et présidence

- ¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile.
- ² La convocation par le comité, comportant l'ordre du jour, est envoyée aux membres au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.
- ³ Le comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment, et dans le respect des délais, convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- ⁴ La présidence de l'assemblée générale est assurée par la présidente/le président du comité ou une personne désignée par le comité.

- ⁵ Il est dressé un procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale, cosigné par la personne qui le rédige et la présidence de l'assemblée.

Art. 11 Droit de vote, majorités et mode de votation

- ¹ Chaque membre dispose d'une voix.
- ² Les personnes morales délèguent un-e représent-e ayant droit à une seule voix à l'assemblée générale.
- ³ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.
- ⁴ En cas d'égalité des voix, celle du présidentE est prépondérante.
- ⁵ Les votations ont lieu à main levée.
- ⁶ Il n'y a pas de vote par procuration.

c. Comité

Art. 12 Composition, compétences

- ¹ Le comité est composé de 5 à 9 membres, dont les membres fondateurs, membres de droit.
- ² Le comité se constitue lui-même, parmi les membres élus par l'assemblée générale.
- ³ Le comité collabore étroitement avec le collectif de direction composé des membres de droit et des employés du Galpon. Le comité délègue la gestion des activités du Galpon, sous réserve des tâches prévues à l'alinéa suivant.
- ⁴ Les tâches et compétences du comité sont :
 - a préparation des assemblées générales et exécutions des décisions ;
 - b collaboration avec le collectif de direction pour la recherche de financements pour les activités ;
 - c admission, exclusion et prise en compte de la démission des membres ;
 - d avec le soutien administratif du collectif de direction, rédaction des rapports annuels;
 - e avec le soutien administratif du collectif de direction, élaboration du budget de fonctionnement de l'association et du Galpon ;
 - f soutien du collectif de direction dans sa fonction ;
 - g engagement et licenciement des collaboratrices et collaborateurs de terrain salariés et bénévoles de l'association sur proposition du collectif de direction.

Art. 13 Convocation et présidence

- ¹ Le comité tient ses séances avec le collectif de direction lorsqu'il y a des affaires courantes à traiter, mais au moins une fois par trimestre. Il convoque la séance.
- ² Les collaboratrices et collaborateurs de terrain ou une délégation de ceux-ci participent aux séances avec voix consultative et la possibilité de faire des propositions.

Art. 14 Prise de décision

- ¹ Pour la prise de décision, les dispositions de l'article 11 sont applicables.
- ² Il est dressé un procès-verbal des décisions prises par le comité, signé par la personne qui le rédige et la présidence de la séance.

e. Contrôle des comptes

Art. 15

- ¹ L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.
- ² Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale à moins que ce mandat n'ait été confié à un organe extérieur (voir article 9).

IV. Finances

Art. 16 Exercice

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 17 Signatures

- ¹ Sont habilités à signer à deux pour l'ouverture des comptes : le-la président-e et un autre membre du comité.
- ² Les collaborateurs ou collaboratrices employés de l'association peuvent recevoir une procuration pour la gestion administrative et financière courante des comptes.

Art. 18 Responsabilité

La fortune de l'association est seule garante des obligations de l'association. La responsabilité des membres pour les dépenses engagées par l'association est limitée à la hauteur de la cotisation due. Toute autre responsabilité de la part des membres est exclue.

V. Modification des statuts, dissolution de l'association

Art. 19 Modification des statuts

- ¹ Les propositions de modification des statuts doivent parvenir par écrit aux membres de l'association avec la convocation et l'ordre du jour selon procédure définie à l'article 10.
- ² L'assemblée générale peut modifier les statuts de l'association à une majorité de 2/3 des voix des membres présents.

Art. 20 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Le comité fonctionne comme liquidateur de l'Association et attribue l'actif éventuel à un groupe à but non lucratif exonéré d'impôts poursuivant des buts similaires.

VI. Validité

Art. 21

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 11 mai 2016. Ils se basent sur les statuts de l'assemblée générale constitutive du 13 octobre 1998, modifiés en lors des assemblées générales des 6 juin 2011, 6 octobre 2012 et 18 juin 2013.

Au nom de l'Association, le comité élu lors de l'assemblée générale du 11 mai 2016 :
Nahed Ghezraoui Ferro Luzzi, Lina Sciandra, Ernestina Virgili, Safia Bron, Furio Longhi,
Laura Meneguzzo



association du Galpon - statuts page 4/4

Organigramme

L'équipe du Galpon se compose de Gabriel Alvarez, directeur artistique du SAT, et Nathalie Tacchella, directrice artistique de la compagnie de l'estuaire, tous deux répondants du projet artistique. Ils sont chacun engagés à un taux d'activité de 75% sur 10 mois.

Les collaboratrices et collaborateurs administratifs sont Francisco Barreno engagé à 25% pour la comptabilité et Maïke Rinne engagée à 25% pour le secrétariat et le suivi de la programmation. Renato Campora est engagé comme responsable technique à 40%. Stéphanie Jousson est engagée comme responsable buvette à 40%. Durant les temps forts, en fonction des besoins et des financements complémentaires à disposition, leur taux d'activité augmente. Magaly Bourquin et Elisabeth Windisch, co-responsables de la buvette et Francisco Barreno, responsable billetterie, sont tous les 3 engagés avec un contrat de durée indéterminée, mais avec un taux d'activité fluctuant (ils sont rémunérés les soirs de représentation uniquement). Clara Brancorsini est engagée avec un contrat de durée déterminée pour les ateliers arts de la scène. Claire Goodyear, graphiste, et Elisa Murcia Artengo ne sont pas employées mais collaborent en tant qu'indépendantes.

Des contrats de durée déterminée sont établis pour les collaboratrices et collaborateurs engagés ponctuellement dans les domaines de la technique, de la communication ou de l'animation des ateliers.

Liste des membres du comité

Membres élus par l'assemblée générale du 20 avril 2018, répartition des fonctions remaniées le 24 août 2018 :

Sandra Gaspar, présidente
Carole Messmer, secrétaire
Ernestina Virgili, trésorière
Nahed Ghezraoui Ferro Luzzi, Furio Longhi et Lina Sciandra, membres

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ; ⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (l 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale, à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.